

Conserver les paragraphes 1 à 4 et remplacer le paragraphe 5 de l'ARTICLE XI (capacité) de l'Accord.

ARTICLE XI

(Capacité)

1. La ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante doivent avoir des possibilités égales et équitables d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe.
2. Lors de l'exploitation des services convenus, la ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante tiennent compte des intérêts de la ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de façon à ne pas nuire indûment aux services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers, de marchandises et de courrier, entre le territoire de la Partie qui a désigné la ou les entreprises de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
4. Les dispositions relatives au transport de passagers, de marchandises et de courrier qui sont embarqués ou chargés, et débarqués ou déchargés, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise ou les entreprises de transport aérien sont prises conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction:
 - (a) des exigences de trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien ;
 - (b) des exigences de trafic dans les régions que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région ; et
 - (c) des exigences relatives à l'exploitation des opérations directes.

Remplacer le paragraphe 5 par ce qui suit :

5. La capacité offerte sur les routes spécifiées, soit la